PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/SPPE/009
Annule et remplace les arrêtés du 07 juin 2011 et du 24 novembre 2017 n°2017/DRIEE/SPE/144 et
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE du système d'endiguement dénommé «Sartrouville-Montesson» sur les communes de Sartrouville et de Montesson

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-1 dans sa version du 21 février 2022 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 566-12-1 et L. 566-12-2, R. 181-1 et suivants, R. 214-113 et suivants, R. 562-12 à R. 562-17, R. 181-45 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise à compter du 1er novembre et notamment son article 1 renommant le syndicat mixte en « Syndicat Mixte Seine Ouest » (SMSO) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation en vigueur ;

Vu le courrier du 6 novembre 2019 de M. le Président du Syndicat Mixte d'aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise de demande prorogation du délai de dépôt du dossier de régularisation des digues de Sartrouville et de Montesson en système d'endiguement ;

Vu le courrier de M. le Préfet des Yvelines en date du 12 juin 2020 accordant une dérogation de 18 mois pour la remise du dossier de régularisation des digues de Sartrouville et de Montesson en système d'endiguement pour bénéficier d'une procédure simplifiée conformément à l'article R. 562-14 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-11-18-00001 du 18 novembre 2021 accordant à titre dérogatoire conformément au décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, un report d'échéance pour le dépôt de la demande d'autorisation du système d'endiguement Montesson-Sartrouville dans le cadre de la procédure simplifiée de 9 mois prévue à l'article R.562-14 du Code de l'environnement, soit jusqu'au 1er avril 2022 suite à la demande du 30 juin 2021 de M. le Président du Syndicat Mixte Seine Ouest sollicitant le report ;

Vu le courrier du 29 mars 2022 de M. le Président du Syndicat Mixte Seine Ouest demandant la régularisation des digues de Sartrouville et de Montesson en système d'endiguement ;

Vu le dépôt du dossier au guichet unique de l'eau des Yvelines en date du 1 avril 2022 et enregistré sous le numéro 78-2022-00052 ainsi que le récépissé en date du 21 avril 2022 adressé au Syndicat Mixte Seine Ouest ;

Vu l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers, réalisée par le bureau d'études agréé ISL Ingénierie en mars 2022 établie conformément au R214-116 du code de l'environnement ;

Vu la demande de compléments au dossier de demande d'autorisation susvisée, adressée par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France le 29 juillet 2022 ;

Vu le courrier du 20 octobre 2022 de M. le Président du Syndicat Mixte Seine Ouest et les documents complémentaires transmis en réponse par voie dématérialisée les 1er et 14 novembre 2022 ;

Vu le courrier du Préfet des Yvelines en date du 13 février 2023 adressant au pétitionnaire le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Syndicat Mixte Seine Ouest en date du 28 février 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que l'étude de dangers a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation de système d'endiguement est légitimement portée par le Syndicat Mixte Seine Ouest, détenteur de la compétence GEMAPI sur le territoire concerné ;

Considérant que les ouvrages constituant le système d'endiguement sont des ouvrages publics mis à la disposition du Syndicat Mixte Seine Ouest, détenteur de la compétence GEMAPI, pour lui permettre d'assurer sa mission, à l'exception d'une parcelle privée située sur la commune de Montesson et en cours d'acquisition par un tiers ;

Considérant la nécessité pour le Syndicat Mixte Seine Ouest de pouvoir accéder à tout moment aux ouvrages, y compris sur la partie de la fermeture amont du système actuellement située sur une parcelle privée et donc de régulariser les modalités d'accès sur cette parcelle ;

Considérant que le dossier déposé par le Syndicat Mixte Seine Ouest étudie les risques d'inondation conformément à l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 susvisé ;

Considérant l'existence d'un ouvrage humide traversant ne permettant pas de garantir l'absence d'arrivée d'eau dans la zone protégée au niveau de protection retenu et la nécessité de l'obturer à court terme ;

Considérant que la mise en place de la digue et de sa prolongation, ainsi que son exploitation ont nécessité des mesures compensatoires, telles que définies dans les arrêtés préfectoraux du 07 juin 2011 et n° 2017/DRIEE/SPE/144 du 24 novembre 2017, et que ces mesures doivent être maintenues et leurs modalités de gestion et d'entretien encadrées ;

Considérant la réalisation des travaux de la réfection de la digue, de sa prolongation et des mesures compensatoires liées, achevés le 22 mars 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de la DRIEAT d'Île-de-France en date du 09 mars 2023 ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Syndicat Mixte Seine Ouest, Hôtel du Département, 2, place André Mignot 78012 Versailles Cedex, représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation. Il est appelé « bénéficiaire de l'autorisation » dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement autorisé au regard de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale, délivrée pour la reconnaissance du système d'endiguement, tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installation, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues *- confortement en enrochements* *- création du prolongement de la digue de Sartrouville*	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau *- modification de la morphologie des berges sur une longueur de 2,7 km (réfection) environ et sur 750 m (prolongement de la digue)*	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes *- sur une longueur supérieure ou égale à 200 m*	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet *- Destruction de plus de 200 m linéaires de berges*	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau *- surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m²*	Déclaration
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13	Autorisation

Article 3 : Abrogation des autorisations précédentes

Les dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation du 7 juin 2011 et n° 2017/DRIEE/SPE/144 du 24 novembre 2017, sur les communes Sartrouville et de Montesson dans le département des Yvelines, sont abrogées.

Article 4 : Périmètre de l'autorisation

Le présent système d'endiguement est autorisé contre les risques de venue d'eau par débordement, contournement ou rupture des ouvrages de protection, tels que mentionnés à l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 5 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation, le système d'endiguement dénommé « Sartrouville-Montesson », défini par le bénéficiaire de l'autorisation, débute au niveau de la fermeture amont perpendiculaire à la Seine (parallèle à la rue Corneille) au niveau du Centre Hospitalier Théophile Roussel sur la commune de Montesson (PK0) et se termine au niveau de la fermeture aval, perpendiculaire à la Seine, au nord est immédiat du collège Louis Paulhan (PK 3590) (cf annexe 1). Il se situe en rive droite de la Seine.

Il est composé d'un linéaire de 3 590 m d'ouvrages de protection composés de murs, digue en remblai à masque d'étanchéité amont en géomembrane, rideaux de palplanches et d'ouvrages mixtes composés d'une digue en remblai et de palplanches centrales, complété par des ouvrages de fermeture complémentaires plus ponctuels.

Il est constitué plus spécifiquement de :

- La fermeture amont de 100 m de longueur, perpendiculaire à la Seine, composée d'un rideau de palplanches foncé dans le terrain naturel ;
- La digue le long de la Seine sur le territoire de la commune de Montesson de 670 m de longueur environ, construite entre 2019 et 2020 et constituée d'un rideau de palplanches côté Seine et d'une digue en remblai côté zone protégée. Ce tronçon est décomposé en sous-tronçons nommés MTS-A à MTS-E en fonction des protections de berges (enrochements libres, palplanches, enrochements liés, protection végétale, dalles alvéolaires) ;
- La digue le long de la Seine sur le territoire de la commune de Sartrouville de 2 060 m environ, confortée entre 2006 et 2007 puis entre 2011 et 2013, constituée d'une digue en remblai homogène à étanchéité centrale assurée par un rideau de palplanches. Ce tronçon est décomposé en sous-tronçons nommés SART-A, SART-F et SART-G en fonction des protections de berges (enrochements libres, palplanches, enrochements liés, protection végétale, pieux bois) ;
- Les murs en béton d'origine construits principalement à proximité des deux ponts (pont du RER et pont routier de la deuxième division blindée) et ponctuellement à proximité du stade Nungesser, d'une longueur cumulée de 350 m environ. Ces murs ont une épaisseur en tête de 20 cm et en pied de 30 cm. Leur condition de fondation sont variables mais il s'agit principalement de mur en L ou de murs fondés sur une dalle béton. Les tronçons sont nommés SART-B à SART-E en fonction des conditions de géométrie et de la nature de la berge ;
- La fermeture aval construite entre 2013 et 2014, composée :
  - d'un mur en béton d'une longueur de 110 m et de 25 cm d'épaisseur, en L, avec une bêche dans la fondation superficielle et une tranchée drainante en pied côté zone protégée (fermeture aval 1)
  - d'une digue d'une longueur de 125 m en remblai homogène à étanchéité amont par géomembrane et comportant un drain de pied(fermeture aval 2)
- Les six déversoirs, d'une longueur cumulée de l'ordre de 170 m, construits pour assurer un remplissage progressif de la zone protégée lorsque le niveau de danger est atteint. Ils sont composés soit de section de murs ou de batardeaux déversants et protégés contre l'érosion externe côté zone protégée par un enrobé

- D'ouvrages de fermeture complémentaires plus ponctuels :
  - Les ouvrages de fermeture des conduites traversantes :
    - 7 clapets de nez côté Seine au rejet de réseaux pluviaux gravitaires ;
    - 17 ensembles vannes de fermetures des rejets gravitaires en Seine au niveau des postes de crue ou en chambre (un poste pouvant comprendre plusieurs vannes) ;
    - 9 ensembles clapets à boule placés sur les conduites de rejet des pompages effectués en crue (un poste pouvant comporter plusieurs conduites de rejet de pompage) ;
  - Les ouvrages de fermeture des ouvertures batardables : 31 lots de batardeaux en aluminium placés dans des rainures (soit 36 ouvertures hydrauliques), un lot de batardeaux pouvant comporter des points fixes intermédiaires tel que potelet béton pour changement de direction.

Les coordonnées Coniques Conformes 49 des extrémités du système d'endiguement sont :
- Extrémité amont (Montesson) : X = 1 636 767 m Y= 8 192 523 m ;
- Extrémité aval (Sartrouville) : X= 1 639 299 m Y= 8 194 650 m.

Le plan de localisation des ouvrages constituant le système d'endiguement figure à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Article 6 : Niveau de protection du système d'endiguement

Le lieu de référence où est mesuré le niveau d'eau est l'échelle de crue à l'aval du barrage de Chatou.

Un niveau de protection du système d'endiguement de « Sartrouville-Montesson », garanti par le bénéficiaire de l'autorisation dans la demande susvisée, au sens de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, correspond à l'évènement de référence dont le débit est de 2 000 m³/s à l'échelle de référence et correspond à un niveau d'eau maximum mesuré à l'échelle de référence de 5,88 m, soit 26,25 m NGF IGN 69.

La période de retour de cet évènement est estimée à environ 20 ans en débit naturalisé et à 50 ans en intégrant l'influence des Grands Lacs de Seine.

Article 7 : Accès aux ouvrages

Le bénéficiaire dispose de l'accès à la majeure partie du linéaire sur lequel reposent les ouvrages, le système d'endiguement se situant en limite du Domaine Public Fluvial et d'espaces publics. Toutefois, la fermeture amont du système d'endiguement se situe actuellement sur une parcelle appartenant au Centre Hospitalier Théophile Roussel (CHTR). Le bénéficiaire devra apporter, sous un délai d'1 an suivant la notification du présent arrêté, la preuve de la mise à disposition de cette parcelle pour les besoins de sa mission.

Article 8 : Délimitation de la zone protégée et population protégées

La zone protégée soustraite au risque d'inondation par la présence du système d'endiguement « Sartrouville-Montesson » jusqu'au niveau de protection défini à l'article 6 du présent arrêté, correspond à une zone de 24,8 ha sur les communes de Sartrouville et Montesson (cf. carte en annexe 1).

La population présente dans la zone protégée cumulée est estimée, dans la demande susvisée, à 3245 personnes.

Article 9 : Classe du système d'endiguement

Le système d'endiguement protégeant plus de 3 000 personnes, est de classe B au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement.

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 10 : Prescription de travaux complémentaires

Le bénéficiaire réalise sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté les travaux permettant d'obturer les arrivées d'eau potentielles au niveau du poste de Maupassant (PM 3240 – tronçon SART-G).

Ces travaux sont nécessaires pour garantir l'absence d'arrivée d'eau au niveau de protection retenu. Le rapport de réalisation des travaux est transmis au préfet.

Article 11 : Surveillance et entretien du système d'endiguement

Le bénéficiaire de l'autorisation surveille et entretient, en toutes circonstances, le système d'endiguement tel que défini à l'article 5.

Article 12 : Dossier technique

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir, dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté, et tient à jour autant que de besoin, un dossier technique, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 13 : Document d'organisation

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le document d'organisation prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le bénéficiaire fournit le document d'organisation dans sa version définitive d'ici le 1er juillet 2024,en intégrant les adaptations liées à l'obturation des arrivées d'eau et l'actualisation de la situation foncière au niveau de la fermeture amont du système d'endiguement. Le document d'organisation devra par ailleurs être conforme avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2022.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa mise à jour.

Article 14 : Registre d'ouvrage

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place, dans les trois mois qui suivent la notification du présent arrêté, et tient à jour un registre, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement. Ce registre est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2022.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le registre tient lieu de document permettant la traçabilité de toutes les interventions réalisées sur l'ouvrage.

Article 15 : Rapport de surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir le rapport de surveillance périodique, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, notamment les dispositifs amovibles. Il est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2022.

Ce rapport comporte également l'analyse des situations d'urgence réelles et des retours d'expériences des exercices de montages des protections amovibles.

Il intègre ou est accompagné d'un écrit du bénéficiaire de l'autorisation précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans ce document.

Le premier rapport de surveillance est réalisé au plus tard 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

À compter du premier rapport de surveillance, il est établi par la suite avec la périodicité d'un rapport tous les 5 ans.

Il est transmis au Préfet et en copie au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans le mois suivant sa réalisation.

Article 16 : Visites techniques approfondies

Conformément à l'article R. 214-123 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation procède à des visites techniques approfondies de l'ensemble des ouvrages constitutifs du système d'endiguement, au moins une fois dans l'intervalle entre deux rapports de surveillance. La consistance de ces visites est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2022.

Les rapports des visites techniques approfondies sont annexés au rapport de surveillance périodique.

Article 17 : Étude de dangers

Le bénéficiaire de l'autorisation fait réaliser, par un bureau d'études agréé, au sens des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement, l'actualisation de l'étude de dangers du système d'endiguement, tous les 15 ans, à compter de la date de réception par le Préfet, de la première étude de dangers soit le 1er avril 2022.

Après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures que le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre en œuvre, elle est transmise au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans le mois suivant sa réalisation.

Article 18 : Événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH)

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

En outre, conformément à l'article R. 214-125, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 19 : Exercices

Le bénéficiaire de l'autorisation teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les inondations, apportée par le système d'endiguement.

Le déclenchement de la mise en place des batardeaux est prévue lorsque les conditions hydrauliques déclenchent l'action de surveillance « État de mobilisation 1 » définie dans l'étude de danger et le

document d'organisation, soit un niveau de 3 m à l'échelle de référence de Chatou (23,37 m NGF). Dans l'éventualité où les conditions hydrauliques ne seraient pas atteintes chaque année, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à réaliser un exercice une fois tous les deux ans a minima avec notamment la mise en œuvre complète des protections amovibles sur la portion du système d'endiguement, définie par ses soins, concernée par l'exercice. L'ensemble des protections amovibles du système d'endiguement est vérifié après chaque utilisation.

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du bénéficiaire de l'autorisation vaut exercice sur tout le linéaire du système d'endiguement et doit être valorisée au même titre qu'un exercice.

Une telle situation d'urgence définit à chaque fois le début d'une nouvelle période pour les exercices périodiques précisés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Les exercices et les situations d'urgence réelles font systématiquement l'objet d'une évaluation et d'un retour d'expérience, adressés au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans les trois mois suivant la réalisation de l'exercice ou la fin de la situation d'urgence réelle.

Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour au vu des enseignements tirés.

Un bilan des enseignements tirés est présenté lors de l'actualisation de l'étude de dangers.

Article 20 : Gestion de Crise

Le bénéficiaire de l'autorisation, en cas de survenance d'une crue, met en œuvre les consignes de gestion de crue, prévues dans son document d'organisation prévu à l'article 13 du présent arrêté. Il assure la mise en place des ouvrages de fermeture complémentaires plus ponctuels et réalise une surveillance adaptée à l'intensité de la crue.

De plus, il active ses moyens d'information et d'alerte à la Préfecture et aux collectivités, et transmet toute information utile à leurs services de gestion de crise.

Il transmet au Préfet, dans les trois mois qui suivent le retour à la normale, un bilan de la gestion de l'évènement, incluant les éventuels phénomènes de contournement observés par les gestionnaires de réseaux traversants.

TITRE IV: PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX MESURES COMPENSATOIRES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT SARTROUVILLE - MONTESSON

Article 21 : Aménagements associés aux mesures compensatoires des digues de Montesson et de Sartrouville

21.1 Aménagements de protection et compensation écologique liés à la création de déversoir

Le bénéficiaire a confirmé l'existence d'un muret d'environ 0,5 mètres de hauteur en face de l'habitation du n°89 du quai du Pecq afin de la protéger du risque engendré par l'onde de submersion ; il a également renforcé le mur situé en face du déversoir D3 afin de le protéger contre le ressaut hydraulique pouvant l'endommager.

Le bénéficiaire a créé 280 m² de zones d'hélophytes sur le tronçon F (anciennement 8 et 9), le long du quai Brunel, en compensation de la destruction de 220 m² d'herbiers en lit mineur favorables au frai des espèces piscicoles phytophyles.
Sur la berge, le bénéficiaire a planté des espèces non horticoles et proches génétiquement des populations naturelles pour compenser la destruction de potamot noueux.

21.2 Zone de compensation volumique à plus-value-écologique

Afin de compenser les volumes soustraits au champ d'expansion des crues de la Seine sur le quartier la Borde dans le cadre de la prolongation de la digue sur la commune de Montesson, une zone de compensation volumique à plus-value écologique d'environ 6 hectares a été créée. Cette zone de compensation volumique consiste en la création d'une zone humide alimentée à la fois par la Seine (par la création d'une connexion directe) et par remontée de nappe.

Cette zone humide est caractérisée par la mise en place des aménagements suivants :

- création d'un modelé de terrain compatible avec le fonctionnement écologique d'une zone humide tout en respectant les objectifs de compensation volumique de l'ouvrage (50 000 m³ de déblais environ) ;
- plantation d'espèces végétales adaptées à la zone humide ;
- intégration paysagère de la zone humide (chemin d'accès au public, travaux de plantations) ;
- création de deux ouvrages de contemplation en belvédère.

21.3 Ouvrage de connexion avec la Seine

Cette zone humide est alimentée par la Seine via un ouvrage de connexion. Cet ouvrage consiste en un abaissement localisé du chemin de halage permettant l'inondation annuelle de la zone par la Seine et l'écoulement des eaux de la zone humide vers la Seine en période d'étiage, qui doit être maintenu en l'état (ouvrage calé à la cote 20.50 NGF correspondant au niveau de retenu pratiqué de la Seine à cet endroit).

Une passerelle de franchissement de 17,60 mètres de longueur et de 3,50 mètres de largeur est réalisée en crête d'ouvrage afin d'assurer la continuité du chemin de halage. Cette passerelle est dimensionnée pour permettre le passage d'un véhicule d'entretien de type fourgonnette.

21.4 Déblais de la zone de compensation

Les déblais issus de la réalisation de la zone de compensation volumique ont été dispersés sur plusieurs parcelles situées sur la commune de Montesson, le long de l'autoroute A14 et de l'avenue Gabriel Péri, à environ un kilomètre du quartier de la Borde.
Sur le périmètre de la zone de remblais, une végétation arbustive et buissonnante persiste avec des pierriers créés en continuité des friches arbustives et buissonnantes présentes en limite nord côté stand de tir. Les sujets ont été plantés à environ 3 mètres les uns des autres par bosquets. Ces derniers sont séparés les uns des autres par environ une trentaine de mètres.

Les pierriers ont environ 2 m² et sont disposés tous les 20 mètres en bordure des secteurs de buissons créés.

Article 22 : Entretien et suivi écologique

Un suivi écologique de la zone humide est à poursuivre chaque année sur une durée de deux ans à compter de l'année de publication du présent arrêté. Ce suivi pourra être maintenu si les objectifs écologiques attendus ne sont pas atteints.

L'entretien de la zone humide par le pétitionnaire est à poursuivre et se traduit notamment par les modalités suivantes :

- l'élimination régulière des foyers d'espèces invasives ;
- le ramassage des détritus et déchets à l'interface du plan d'eau de la zone humide ;
- la fauche tardive (à partir du mois d'octobre) des friches herbacées et pelouses clairsemées pour laisser les plantes grainer et la faune se développer et se reproduire ;
- l'export des produits de coupe qu'un ou deux jours après la coupe, sans les disperser, pour laisser le temps aux insectes de rejoindre des secteurs intacts ;
- le recensement tous les ans entre mars et août des espèces faunistiques et floristiques présentes sur la zone humide.

En bas de berge, une coupe franche des saules est réalisée tous les deux ou trois ans à 5 cm au-dessus du niveau initial des tresses et des baliveaux mis en place afin de maintenir la végétation à l'état arbustif et limiter le développement racinaire.

L'entretien et le suivi écologique font l'objet d'un rapport annuel qui est transmis au service chargé de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des Transports d'Île-de-France et de l'Office Français de la Biodiversité au plus tard le 30 mars de l'année N+1.

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 23 :Conformité aux dossiers de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le gestionnaire doit garantir en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant le système d'endiguement afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris en urgence.

Article 24 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 25 : Application de l'article R. 554-1 du code de l'environnement relatif aux procédures de déclaration anti-endommagement

Le bénéficiaire de l'autorisation communique au guichet unique INERIS « Construire sans détruire », pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe le système d'endiguement, la zone d'implantation de l'ouvrage et ses coordonnées lui permettant d'être informé préalablement à tous travaux à proximité de l'ouvrage, prévu par un tiers.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr/

Article 26 : Changement de gestionnaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 27 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, une fois l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 28 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 29 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 30 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Sartrouville et Montesson pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Sartrouville et Montesson pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 31 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétant au moyen de l'application https://www.telerecours.fr/ .

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 32 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et la directrice régionale et inter-départementale de l'aménagement, de l'environnement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

A Versailles, le 10 MARS 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

Annexe 1 :

Carte du système d'endiguement et de la zone protégée :

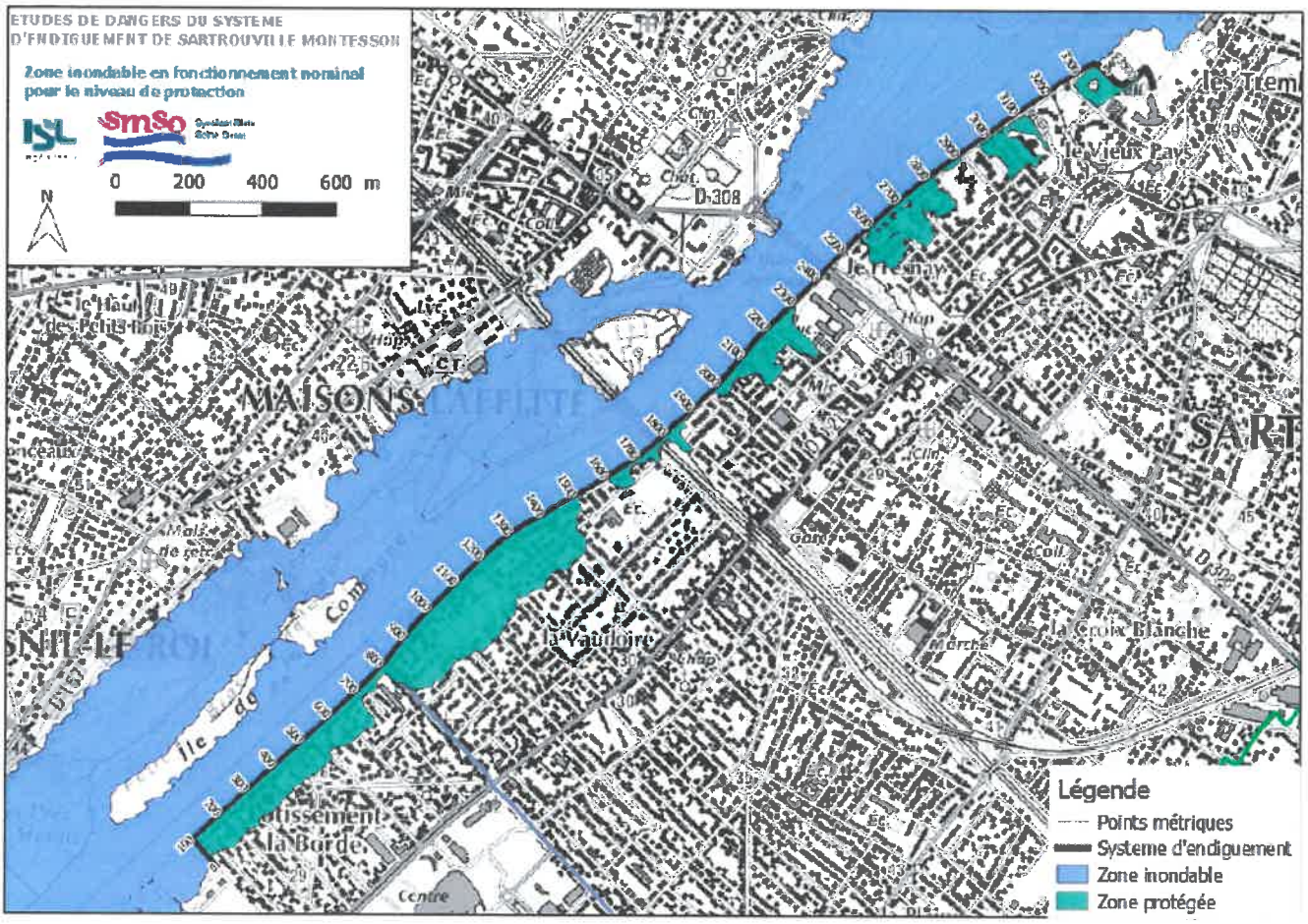

Carte de localisation des déversoirs de sécurité et des ouvertures batardables (partie amont) :

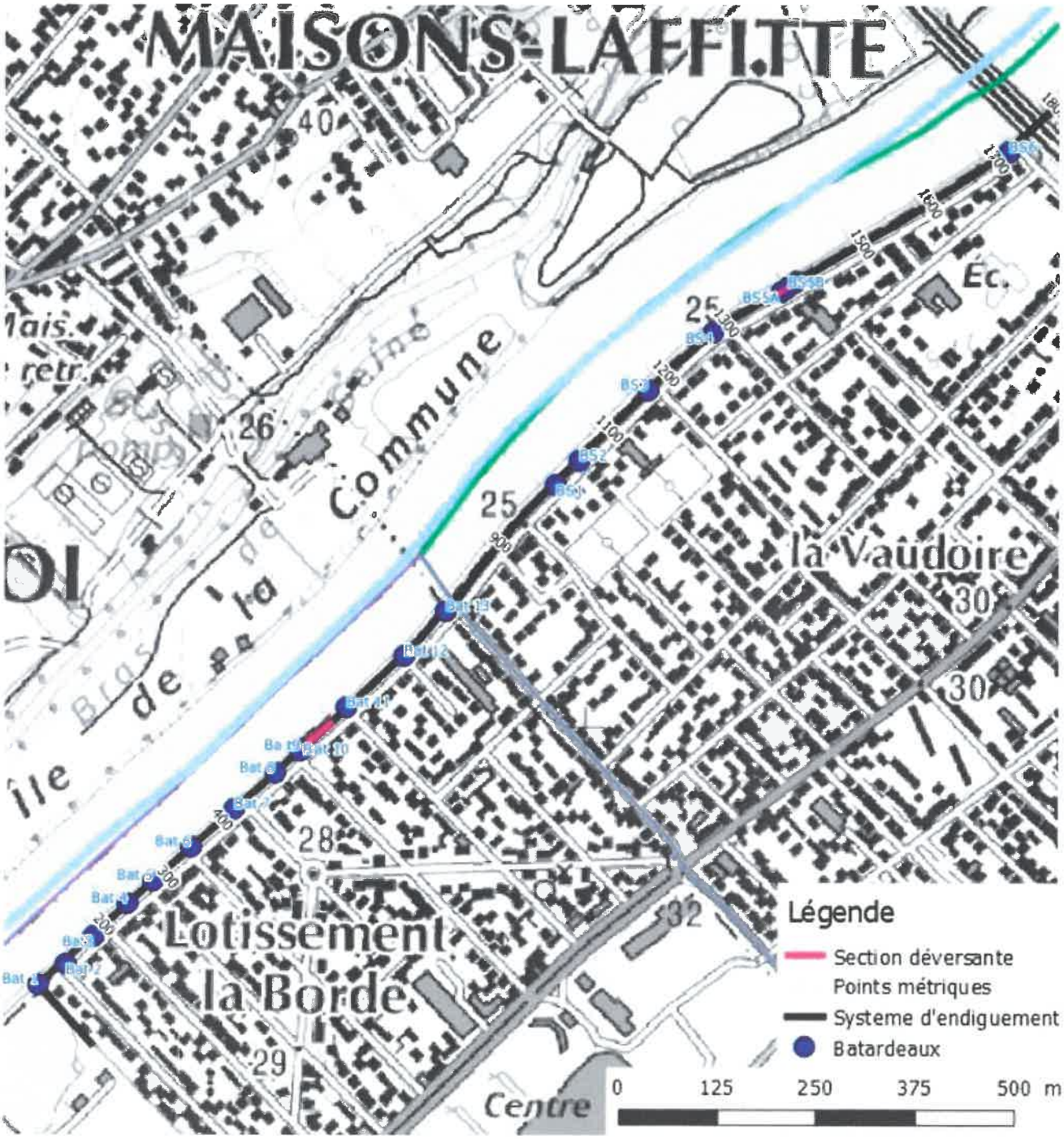

Carte de localisation des déversoirs de sécurité et des ouvertures batardables (partie aval) :

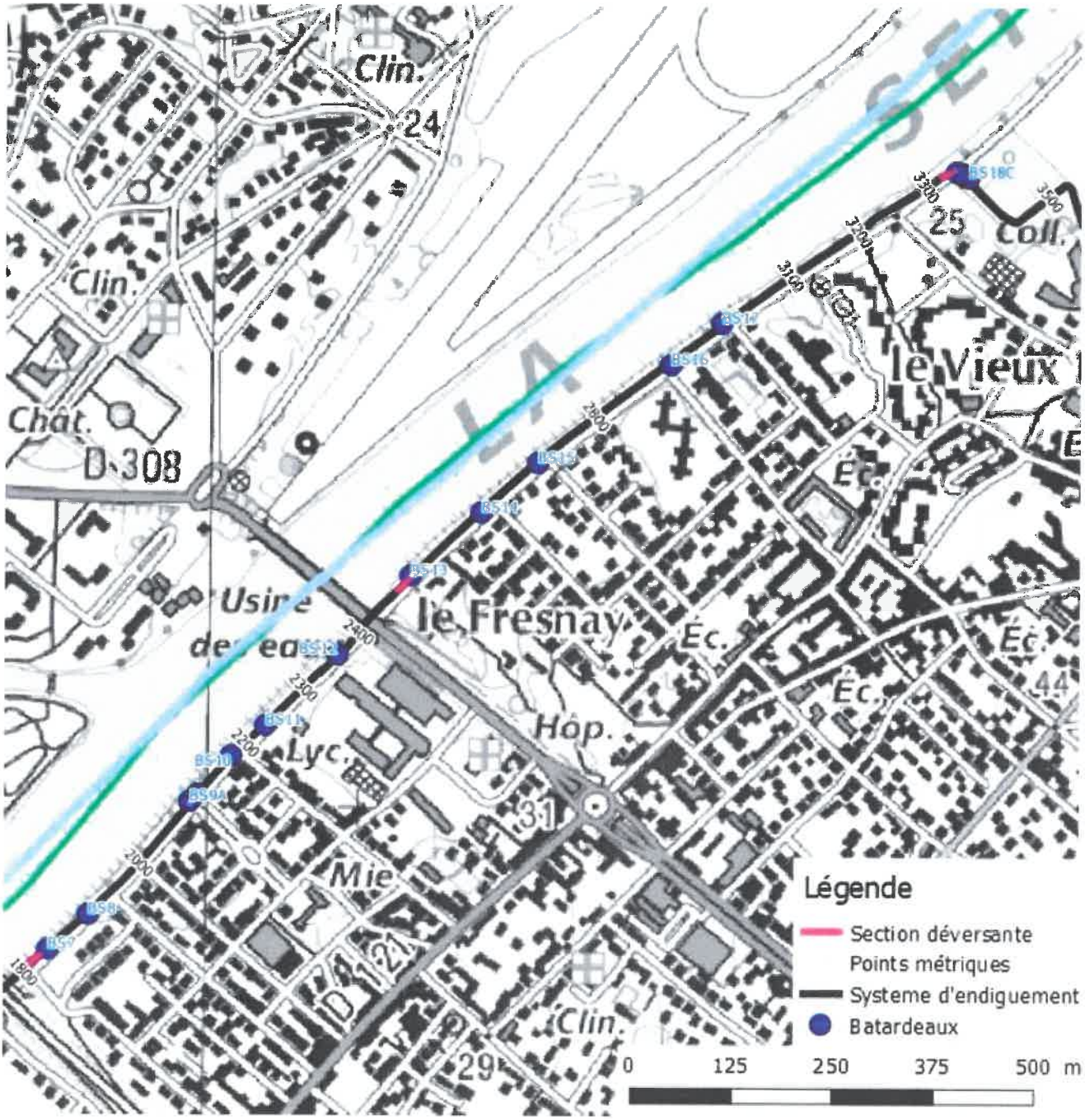
Clin.
24
Clin.
Chât.
D 308
Usine
de
le Fresnay
Éc.
Éc.
Éc.
Éc.
Hôp.
Lyc.
Mie
31
D 121
Clin.
29
25
Coll.
le Vieux
44
BS18C
BS17
BS16
BS15
BS14
BS13
BS12
BS11
BS10
BS9A
BS8
BS7
1800
2000
2200
2300
2400
2800
3100
3200
3300
3500
Légende
Section déversante
Points métriques
Systeme d'endiguement
Batardeaux
0
125
250
375
500 m